Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 14 octobre 2025

Présents :
Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
Manoëlle Devreux - 4è Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frérès, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251014/1	(1)	Point en urgence - Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement du Chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Mode et conditions de passation du marché - Approbation
Ref. 20251014/2	(2)	Point en urgence - Cadre de vie - Travaux - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Mode et conditions de passation du marché - Approbation
Ref. 20251014/3	(3)	Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 - Approbation
Ref. 20251014/4	(4)	Affaires générales - Interpellation citoyenne

SERVICE CADRE DE VIE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ref. 20251014/5	(5)	Aménagement du territoire - Projet de redynamisation du Centre - Site de la poste - Mission de coordination de sécurité-santé - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITE

Ref. 20251014/6	(6)	Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Marquage au sol de passages piétons - Avenue René Soyer et rue de l'Argentine - Approbation
Ref. 20251014/7	(7)	Cadre de Vie - Convention de mise à disposition précaire d'un parking durant travaux - Rue François Dubois 2 - Ratification

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. 20251014/8	(8)	Environnement - Contrat de rivière Dyle Gette (CRDG) - Programme d'actions 2026 - 2028 - Ratification

SERVICE FINANCES

Ref. 20251014/9	(9)	Finances - Engagements de dépenses hors crédits budgétaires - Ratifications
Ref. 20251014/10	(10)	Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251014/11	(11)	Finances - Règlement redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2026-2031 inclus- Approbation
Ref. 20251014/12	(12)	Finances - Règlement redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251014/13	(13)	Finances - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251014/14	(14)	Finances - Taxe communale sur la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251014/15	(15)	Finances - Taxe communale annuelle sur la force motrice - Exercices 2026-2031 inclus – Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. 20251014/16	(16)	Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Mode et conditions de passation du marché - Approbation
Ref. 20251014/17	(17)	Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Mode et conditions de passation du marché – Approbation

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251014/18	(18)	Questions d'actualité

Séance à huis clos

SERVICE TRAVAUX

(1) Point en urgence - Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement du Chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-24 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024384 et le montant estimé du marché “PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle”, établis par le bureau d'études ;

Considérant que différents éléments techniques ont dû être adaptés suite aux remarques de la SPGE concernant l'égouttage ainsi qu'à la création d'un plateau en liaison avec la piste cyclable de l'Avenue Reine Astrid ;

Considérant que le cahier des charges a été retravaillé sur base du projet adapté ;

Vu que dans le cadre du subside, le marché doit être attribué le 31/12/2025 au plus tard ;

Considérant dès lors que le marché doit être lancé rapidement ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'examiner le point en urgence.

Article 2 : Copie de la présente délibération est adressée au Service Cadre de Vie-Travaux.

(2) Point en urgence - Cadre de vie - Travaux - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-24 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024385 et le montant estimé du marché “PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier”, établis par le bureau d’études.

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que suite aux avis émis et aux réclamations introduites pendant l'enquête publique, le projet a été adapté ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2025 de marquer accord sur le projet d'aménagement adapté de la place Camille Lemonnier ;

Considérant que le cahier des charges a été retravaillé sur base du projet adapté, auquel s'ajoutent des travaux d'égouttage sur les collecteurs rue de la Procession ;

Vu que dans le cadre du subside, le marché doit être attribué le 31/12/2025 au plus tard ;

Considérant dès lors que le marché doit être lancé rapidement ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'examiner le point en urgence.

Article 2 : Copie de la présente délibération est adressée au Service Cadre de Vie-Travaux.

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(3) Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2025 et rendu exécutoire par décision du Service public de Wallonie Intérieur action sociale, le 4 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

Décide à l'unanimité :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025.

(4) Affaires générales - Interpellation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2025 et rendu exécutoire par décision du Service public de Wallonie Intérieur action sociale, le 4 juillet 2025 ;

Vu le courriel du 21 septembre 2025 de Madame Djamila Kermiche, interpellant le Conseil communal quant à la contribution communale au club de football de La Hulpe, libellé comme suit :

"Objet : Interpellation citoyenne – Contribution communale au club de football de La Hulpe

À l'attention du Collège communal de La Hulpe,

En tant que citoyenne de la commune de La Hulpe, et conformément au règlement communal relatif aux interpellations citoyennes, je vous adresse la présente interpellation en vue de son inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal prévue le 30 septembre 2025.

Ma question porte sur la contribution de la commune au club de football local : quelle est la nature, le montant et les modalités de cette contribution, tant sur le plan financier que logistique, et quelles sont les conventions ou engagements existants entre la commune et le club ?

Cette démarche s'inscrit dans un souci de transparence quant à l'utilisation des fonds publics. Elle vise à obtenir des précisions sur les éventuelles subventions octroyées, sur les frais liés à l'entretien, à la maintenance et au fonctionnement des infrastructures sportives communales mises à disposition du club, ainsi que sur les éventuels accords ou partenariats formalisés entre la commune et cette association.

Je vous remercie pour l'attention portée à cette demande, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Djamila Kermiche »

Le Président invite Madame Djamila Kermiche à faire part de son interpellation.

Madame Djamila Kermiche prend la parole et indique :

- Qu'elle a écrit ce qu'elle allait dire, car c'est une première pour elle.
- Que si elle prend la parole ce jour, c'est en tant que citoyenne de La Hulpe, attentive à la vie communale et à l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'au Club de foot.

Le Président lui rappelle ce que prévoit le Règlement d'ordre intérieur.

Madame Djamila Kermiche indique reconnaître que son interpellation n'est pas un hasard. Elle explique que son fils s'est fait renvoyer du Club de foot.

Le Bourgmestre précise à Madame Djamila Kermiche qu'elle ne peut pas intervenir au Conseil communal avec des situations d'ordre personnel.

Madame Djamila Kermiche répond qu'elle voulait expliquer le pourquoi de son interpellation.

Madame Djamila Kermiche expose les questions suivantes en indiquant qu'elle les pense légitimes dans un besoin de transparence et d'intérêt général :

- Quelle est la nature exacte du soutien que la Commune apporte au club de football local ? S'agit-il d'un soutien financier, direct, d'une mise à disposition des locaux, de terrain, de matériel, de personnel ? Parfois, elle voit le personnel communal tondre la pelouse.
- Quel est le montant annuel de ce soutien ?
- Ces données sont-elles accessibles publiquement ? Budget communal ? Convention publiée ?
- Existe-t-il une convention, un accord écrit entre la Commune et le club ? Si oui, quels en sont les engagements réciproques ? Ces documents sont-ils consultables par les citoyens ?
- Quel mécanisme de contrôle ou d'évaluation, la Commune a-t-elle mis en place pour s'assurer que les clubs subventionnés respectent les règles de bonne gouvernance ? Notamment, la tenue régulière d'une assemblée générale, ainsi que la transparence dans leur gestion ?
- Quelle valorisation des locaux ? Si les locaux, infrastructures, ou terrains, utilisés par le club sont mis à disposition à titre gracieux, la Commune a-t-elle évalué leurs valeurs locatives ? Autrement dit si un loyer devait être appliqué quel serait l'apport financier potentiel pour la commune ? Cette estimation est-elle disponible ? Cette question visant à mieux comprendre l'impact financier de ce partenariat et si on le fait pour d'autres associations dans la commune ?
- L'accessibilité du terrain aux habitants. Si la Commune soutient cette infrastructure, ne devrait-elle pas garantir un accès minimal aux habitants en dehors heures d'utilisation du club ? Ces équipements sont censés être des biens communs.

Madame Djamila Kermiche remercie le Conseil communal d'avoir entendu ses questions.

Le Bourgmestre dit comprendre qu'interpeller le Conseil communal peut être est un exercice difficile. Il se permet de relire l'interpellation de Madame Djamila Kermiche afin de respecter les formes mises en place.

Il rappelle le délai de 15 jours fixé par le Règlement d'ordre intérieur qui explique que l'interpellation est inscrite à la séance de ce jour et non à celle du 30 septembre 2025.

Il précise :

- Quant aux modalités et texte, qu'il existe une convention entrée en vigueur le 1er janvier 2005, dont il peut lui remettre une copie, pour une durée de 20 ans entre la Commune et l'ASBL « Royal La Hulpe Sporting Club ». Il lit les points 1 à 5 de cette occupation.
- Certaines données chiffrées établies sur base d'un tableau de la Directrice financière :

Ex.	Article	Service	Nature	Libellé	Crédits 2025	Engagements 25	Dispo 25
2025	**76402/332-02**	Ordinaire	Dépense	Subside ASBL Royal La Hulpe sporting Club (Football)	3.500,00	0,00	3.500,00
2025	**764/721-60/2021 - 20210048**	Extraordinaire	Dépense	Hono architectes/travaux rénovat° terrain football (herbe)	11.222,75	11.222,75	0,00
2025	**764/725-60/2025 - 20250061**	Extraordinaire	Dépense	Hono sur travaux terrain synthétique Foot/Rugby	15.000,00	0,00	15.000,00
2025	**764/724-60/2023 - 20230048**	Extraordinaire	Dépense	Hono & trav rénovat°énergét.sport.(Isolation Foot)	348.334,48	348.334,48	0,00

- Pour l'entretien : les tontes et l'entretien 1 jour/semaine pour 2 ouvriers, petits travaux faits par les clubs sportifs, intervention ponctuelle des ouvriers communaux (ex les clôtures qui longent le Delhaize), ramassage des poubelles aux abords 3x/semaine par un ouvrier communal dans le cadre de sa tournée, marquage terrain 1h/semaine, passage de la brosse sur le synthétique par un ouvrier 1h/mois.
- Pour les énergies : il y avait pour le budget 2025 : 5.600 euros de fourniture d'eau pour les bâtiments sportifs (sans distinction du bâtiment), 17.000€ de gaz et 25.000€ d'électricité. Sur ces crédits, ont été engagés à ce jour : 12.154,72€ pour l'électricité, 2.857,76€ pour le gaz et 5.558,47€ pour l'eau. Il précise que sachant qu'il y a des factures de régularisations et des avances, ces données sont approximatives.

Le Bourgmestre demande à Madame Djamila Kermiche s'il a répondu à toutes les questions de son interpellation.

Le Président donne la parole à Madame Djamila Kermiche.

Madame Djamila Kermiche répond :

- Que le Bourgmestre a répondu à toutes les questions de son interpellation.
- Qu'elle ignorait qu'elle ne pouvait poser des questions supplémentaires.
- Qu'elle en conclut que la Commune paie tout pour le club et qu'elle suppose qu'il en est de même pour les autres asbl.
- Qu'elle posera ses autres questions dans le cadre d'une prochaine séance.

Le Bourgmestre et le Président remercient Madame Djamila Kermiche de son interpellation.

SERVICE CADRE DE VIE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(5) Aménagement du territoire - Projet de redynamisation du Centre - Site de la poste - Mission de coordination de sécurité-santé - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2022 d'approuver le cahier des charges N° 2022-001 relatif au marché de services visant une mission complète de conception et suivi des travaux visant la redynamisation du centre de La Hulpe, avec suivi de chantier de construction d'immeubles d'appartements (+- 50 logements), d'emplacements de stationnement résidentiel (+- 50 places), d'emplacements de stationnement public (+-100 places), d'espaces communautaires et commerciaux (+- 1.100 m²) sur la parcelle dite de « La Poste » ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2022 décidant d'attribuer le marché “Mission complète d'architecture - Redynamisation du centre de La Hulpe : projet poste” au bureau d'architecture A.D.E. ARCHITECTS SC SPRL ;

Considérant que le projet adapté prévoit la construction de 54 logements, d'emplacements de stationnement, d'espaces mixtes (caves et box de rangement), d'un chai, d'un dojo et d'un espace pouvant accueillir les géants sur le site actuellement occupé par le poste et un parking, 135 et 137 rue des Combattants ;

Vu le dossier de demande n°2020-321 introduit par la Commune de La Hulpe auprès des Fonctionnaires technique et délégué, concernant le bien sis rue des Combattants 135-137 cadastré section B 370D4 et B 370L3 en vue d’obtenir un permis unique de classe 2 visant à démolir le bâti existant, construire 4 bâtiments (54 logements, un dojo, un chai, des parkings publics et privés en sous-sol totalisant 133 emplacements, des espaces de stockage pour les archives communales, des box pour les associations) et à aménager les abords (jardins, placette, modification du relief du sol, abattage et plantation d’arbres) ;

Vu le permis unique délivré le 27/11/2024 par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu le courrier du 7/1/2025 du SPW informant du recours introduit par Monsieur Thierry Berger ;

Vu le permis unique délivré le 1er avril 2025 par le Ministre dans le cadre de la procédure de recours ;

Considérant que l'affichage de la décision du recours a eu lieu du 29 avril au 21 mai 2025 :

Considérant que le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d’ Etat est de 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision ;

Considérant que ce délai a été dépassé le 20 juillet 2025 ;

Considérant qu'il a lieu de poursuivre l'instruction de ce projet ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2025 de commander la tranche optionnelle 4 - Établissement du projet définitif et rédaction du Cahier spécial des charges relatif au marché public de travaux de réalisation de l’Ouvrage à A.D.E. ARCHITECTS SC SPRL ;

Considérant que la mission de coordination sécurité-santé n'est pas incluse dans leur mission ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-402 relatif au marché “Projet de redynamisation du Centre - Site de la poste - Mission de coordination de sécurité-santé” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000 € hors TVA, ou 102.850 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article 922/722-60/2022 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité le 5 octobre 2025, que celle-ci n'a pas encore rendu son avis ;

Décide :

Par 17 oui et 2 non (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2025-402 et le montant estimé du marché “Projet de redynamisation du Centre - Site de la poste - Mission de coordination de sécurité-santé”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000 € hors TVA, ou 102.850 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article 922/722-60/2022.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, au service Finances et à la Directrice financière.

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITE

(6) Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Marquage au sol de passages piétons - Avenue René Soyer et rue de l'Argentine - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le marquage de deux passages pour piétons aux endroits suivants :

- avenue René Soyer, sur le plateau implanté à hauteur du terrain de football ;

- rue de l'Argentine, en face de l'entrée de l'école communale des Colibris ;

Considérant que les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant que ces travaux ont été effectués en prévision de la rentrée scolaire ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie reçu en date du 5/9/2025,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'établir deux passages pour piétons aux endroits suivants :

- avenue René Soyer, sur le plateau implanté à hauteur du terrain de football ;

- rue de l'Argentine, en face de l'entrée de l'école communale des Colibris.

Ces passages pour piétons seront délimités par des bandes blanches, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 2. Copie de la présente est adressée :

- Au service Cadre de vie - Mobilité.

- Au responsable du service Travaux - Voirie.

- Au SPW - Direction des routes du Brabant Wallon.

(7) Cadre de Vie - Convention de mise à disposition précaire d'un parking durant travaux - Rue François Dubois 2 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 d'approuver la convention de mise à disposition précaire de deux zones "parking nord" et "parking sud" sur les parcelles sises rue François Dubois 2, cadastrées section B 646 a et c, par la s.a. Atenor à la Commune de La Hulpe, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, reprise in extenso ci-après :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les travaux de la nouvelle gare des bus TEC qui ont débuté le 6 octobre 2025, ainsi que les travaux de remplacement d'une conduite de gaz et de câble haute tension, rue François Dubois, qui sont prévus du 06 octobre 2025 au 31 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer aux riverains et occupants des immeubles à proximité de ces deux chantiers une solution alternative de stationnement ;

Considérant qu'il s'avère que sur la propriété Atenor, rue François Dubois 2 :

- une zone "parking nord" est déjà utilisée par les riverains ;

- une zone "parking sud" a été récemment débroussaillée en vue de l'organisation d'un concert le 27 septembre 2025 lors de la Braderie 2025 ;

Considérant la convention de mise à disposition précaire de deux zones "parking nord" et "parking sud" sur les parcelles sises rue François Dubois 2, cadastrées section B 646 a et c, par la s.a. Atenor à la Commune de La Hulpe, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Considérant que la mise à disposition de ces deux zones est concédée à titre gratuit ;

Considérant que ces deux zones, situées au centre de l'axe Trois Colonnes – Gare, et dès lors à proximité de ces travaux, sont particulièrement adaptées pour recevoir du stationnement,

Décide :

Article 1er. La convention de mise à disposition précaire de deux zones "parking nord" et "parking sud" sur les parcelles sises rue François Dubois 2, cadastrées section B 646 a et c, par la s.a. Atenor à la Commune de La Hulpe, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée.

Article 2. De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3. Copie de la présente est adressée :

- Au service Cadre de Vie - Mobilité

- Au service Travaux - Voirie

- A la s.a Atenor"

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'approbation de cette convention et à la nécessité de proposer une alternative en termes de stationnement,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 d'approuver la convention de mise à disposition précaire de deux zones "parking nord" et "parking sud" sur les parcelles sises rue François Dubois 2, cadastrées section B 646 a et c, par la s.a. Atenor à la Commune de La Hulpe, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. Copie de la présente est adressée :

- Au service Cadre de Vie - Mobilité.

- Au service Travaux - Voirie.

- À la s.a Atenor.

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(8) Environnement - Contrat de rivière Dyle Gette (CRDG) - Programme d'actions 2026 - 2028 - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'eau qui attribue en son article D32 aux contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D32 en attribuant aux contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (MB 19/12/2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22/12/2008) ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège Communal en date du 07 avril 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2025 :

- D'approuver le programme d'actions 2026-2028 pour le Contrat de rivière Dyle Gette sous réserve d'approbation finale par le Conseil communal du 14 octobre 2025 ;

- De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

- De transmettre la présente à la cellule de coordination du contrat de rivière Dyle Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez ;

Vu la proposition de programme d'actions pour 2026-2028 ci-jointe, sous forme de tableau reprenant les 32 actions communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commune les problèmes constatés ;

Attendu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la Commune,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 1er octobre 2025 approuvant le programme d'actions 2026-2028 pour le Contrat de rivière Dyle Gette.

Article 2. De transmettre la présente et son annexe à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

SERVICE FINANCES

(9) Finances - Engagements de dépenses hors crédits budgétaires - Ratifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-1 au 5 ;

Vu qu'en vertu de l'article L1311-5 du CDLD, *"le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2, mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale"* ;

Considérant la situation de gestion exceptionnelle des sacs immondices rencontrée par le service population de la commune de La Hulpe qui a assuré le manque de disponibilité des autres fournisseurs du territoire ;

Considérant que pour assurer un service à la population de vente de sacs immondices, il est essentiel de commander et de stocker en suffisance des sacs ;

Considérant que le crédit prévu à l'article budgétaire 876/124-04 "achats de sacs immondices" est insuffisant pour couvrir les engagements des bons de commande :

Considérant que deux engagements hors crédit budgétaire pour un total de 10.912,41 euros doivent être approuvés :

Considérant que le crédit visé sera ajusté en MB2/2025 pour ces engagements et suivant les prévisions de vente d'ici au 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'autoriser le Collège communal à engager 10.912,41 euros, en dépassement du crédit budgétaire à l'article 876/124-04 "achats de sacs immondices" 2025 dont le crédit initial était de 30.453 euros ;

Article 2. D'autoriser le Collège communal à inscrire cette dépense et les autres ajustements nécessaires dans la MB2/2025.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à la Directrice financière, au service Population et au service Finances

(10) Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les secondes résidences (article budgétaire : 040/367-13) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ; qu'il est légitime que les propriétaires de secondes résidences qui bénéficient des services communaux et qui toutefois ne paient pas d'additionnels à l'IPP au sein de la commune, participent en partie aux charges de la commune ;

Considérant que la présente délibération ne prévoit aucun taux pour les secondes résidences établies dans des kots puisque la commune ne dispose pas de kot ;

Considérant que la présente délibération ne prévoit aucun taux pour les secondes résidences établies dans des campings agréés puisque la commune ne dispose d'aucun camping ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les logements pour étudiants (kots).

- Les campings agréés.

- Les maisons de repos.

- Les centres d'accueil.

- Les hébergements touristiques certifiés, conformément au décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1er juillet 2025 (rendu exécutoire par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024), sous l'une des catégories spécifiques suivantes :

 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les maisons d'hôtes ;
 - Les campings touristiques ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les auberges pour jeunes.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : **600,00 €**.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 300 €.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- service Taxes.

- service Cadre de vie.

- service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(11) Finances - Règlement redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2026-2031 inclus- Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la construction d'infrastructure d'égouttage n'est pas effectuée par les autorités communales ;

Considérant que les demandes de raccordement aux réseaux d'égouts entraînent de lourdes charges pour la commune en termes de prestations administratives ;

Considérant que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement ; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants ; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement ;

Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable ; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date d*u 18/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22/09/2025et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant (article budgétaire : 040/362-05) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Par 17 oui et 2 non (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

En cas de copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part.

Article 3 :

Le montant de cette redevance est fixé forfaitairement à 400,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts publics.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la redevance est fixée à 650,00 €.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement à la recette communale avant l'exécution des travaux de raccordement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Travaux.

- Service Urbanisme.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la

protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(12) Finances - Règlement redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les dépenses afférentes à l'enlèvement et à l'entreposage, au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune, de véhicules saisis par la police sont supportés par la commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Considérant que les taux forfaitaires se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu des services rendus par la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) (article budgétaire : 040/361-01) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police).

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour la garde :

- d'un camion, d'un bus ou d'une camionnette :

15 € par jour

- d'une voiture :

8 € par jour

- d'une moto ou d'un cyclomoteur :

4,15 € par jour

Le montant de la redevance pour l'enlèvement du véhicule est fixé à :

179 €

Article 3 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé en réclame la restitution ou pas.

Article 4 :

Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement et le dépôt du véhicule saisi ou déplacé par la police au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune.

Article 5 :

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la déclaration de créance délivrée par la Directrice financière. La restitution du véhicule est soumise à la condition suspensive de la production de la preuve du paiement de la redevance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Au service Travaux

- Au service Taxes

- Au service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(13) Finances - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en respect du principe d'équité et de solidarité, il est légitime que le citoyen qui sollicite un document administratif contribue aux frais de sa production ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par document (en supplément du coût de production)

1. PASSEPORT :

20,00 € délivrance d'un nouveau passeport

30,00 € délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure en urgence (j+2)

50,00 € délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure en extrême urgence (j+1)

2. DEMANDE SPÉCIFIQUE :

5,00 € attestation de changement d'adresse (Modèles 2 et 8), légalisation de signature, copie conforme

6,00 € documents pour étrangers annexes 19 et suivantes (accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

3,00 € demande de nouveaux codes PIN

7,00 € permis de travail, extraits de casier judiciaire, copie d'un acte d'État civil

3. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE DELIVREE AU CITOYEN BELGE OU ÉTRANGER (européen ou non européen) :

5,50 € délivrance ou renouvellement d'une carte d'identité à partir de 12 ans

12,50 € renouvellement du document de base suite à une non-présentation dans le délai de 3 mois à partir de 12 ans

10,00 € en cas de commande en urgence (j+2) à partir de 12 ans

15,00 € en cas de commande en extrême urgence (j+1) à partir de 12 ans

2,00 € délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans (KIDS-ID) et document de séjour électronique pour un enfant étranger de moins de 12 ans

5,00 € en cas de commande en urgence (j+2) de moins de 12 ans

10,00 € en cas de commande en extrême urgence (j+1) de moins de 12 ans

4. RECONNAISSANCE

30,00 € par reconnaissance

5. DÉCLARATION

30,00 € par déclaration de décès

30,00 € par déclaration de naissance

6. PERMIS DE CONDUIRE

12,50 € pour un duplicata,

12,50 € par permis provisoires, internationaux, électroniques

7. TOUTE AUTRE DEMANDE DE DÉCLARATION ET DE TRANSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL :

25,00 € par demande

8. DEMANDE D'ADRESSE

2,50 € par demande

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les documents administratifs qui sont délivrés pour :

1. la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par le S.W.L, l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) l'accueil des enfants réfugiés pour raison humanitaire.

2. le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, visées à l'article 21 §3.

3. la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article L1232-17 bis alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. la délivrance des autorisations de crémation conformément à l'article L1232-22 §1 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai

de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.

- Au service Population.

- Au Gouvernement wallon via E-tutelle.

- Au service Taxes.

- Au service Secrétariat général (Publication Site internet).

(14) Finances - Taxe communale sur la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; qu'il est conforme à la bonne gouvernance que le demandeur de permis contribue aux frais gênés par sa demande et que cette contribution tienne compte de sa capacité contributive qui est plus importante si le volume construit est plus important ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant (article budgétaire : 040/367-02) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la construction et /ou l'aménagement de bâtiment, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé :

1° pour les cinq cents premiers mètres cubes : 0,75 € par mètre cube,

2° de cinq cent un à mille mètres cubes : 1,00 € par mètre cube,

3° au-delà de mille mètres cubes : 1,30 € par mètre cube.

Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Toute construction ou aménagement de bâtiment dont le volume est inférieur à 50 mètres cubes est exonéré de la présente taxe.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant à la fin de la réalisation des travaux visés à l'article 1, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom,

prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Taxes

- Service Cadre de vie

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

(15) Finances - Taxe communale annuelle sur la force motrice - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur la force motrice (article budgétaire : 040/364-03) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,

- sur le territoire de la commune,

- sont exonérés les quinze premiers kilowatts.

La taxe ne vise pas tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 2 :

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé **18,00 €** par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale de ce moteur.

- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales des moteurs et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient est égal à 1 pour un moteur et est réduit d'1/100 par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs. Pour 31 moteurs le coefficient reste égal à 0,70.

À la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 août suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe est accordée, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un (ou de plusieurs) moteur(s) durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.

- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon - E-Tutelle

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (publication Site internet)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom,

prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(16) Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024384 et le montant estimé du marché “PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle”, établis par le bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à 363.941,81 € hors TVA, ou 440.369,59 € TVA comprise ;

Considérant que différents éléments techniques ont dû être adaptés suite aux remarques de la SPGE concernant l'égouttage ;

Considérant le cahier des charges adapté relatif au marché “PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle” établi par le bureau d'études ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 450.456,32 € hors TVA, ou 545.052,15 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est insuffisant à l'article n°42102/735-60

(202400014), que du budget complémentaire devra être inscrit en MB2/2025 ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière le 13/10/25, que celui-ci n'a pas encore été rendu ;

Décide :

Par 15 oui, 2 non (M. Shumelinsky et Mme Wagschal) et 2 abstentions (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 450.456,32 € hors TVA, ou 545.052,15 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. D'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense à l'article 42102/735-60 (202400014). Le crédit est actuellement insuffisant.

Article 5. De prévoir du crédit complémentaire en MB2/2025.

Article 6. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, au service Finances et à la Directrice financière.

(17) Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024385 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier", établis par le bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élevait à 415.735,00 € hors TVA, ou 503.039,35 € TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué, que suite aux avis émis et aux réclamations introduites pendant l'enquête publique, le projet a été adapté ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2025 de marquer accord sur le projet d'aménagement adapté de la place Camille Lemonnier ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 2025-400 relatif au marché "PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier" établi par le bureau d'études ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 454.809,26 € hors TVA, ou 550.319,21 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42104/735-60 (2024 0015) ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière le 13 octobre 2025, que celui-ci n'a pas encore été rendu ;

Décide :

Par 15 oui, 2 non (M. Shumelinsky et Mme Wagschal) et 2 abstentions (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2025-400 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 454.809,26 € hors TVA, ou 550.319,21 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. D'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42104/735-60 (2024 0015).

Article 5. De prévoir du crédit complémentaire en MB2/2025.

Article 6. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, au service Finances et à la Directrice financière.

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(18) Questions d'actualité

Conseil communal - Séance du 14 octobre 2025 - Questions d'actualité

1. **Question posée par courriel le 13 octobre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos de la situation d'une institutrice**

« Une pétition circule actuellement concernant une instructrice qui risque de perdre son emploi après les vacances d'automne, dû à la diminution d'enfants inscrits dans les écoles communales. Est-il possible d'envisager des solutions temporaires pour ne pas perdre une enseignante qui est déjà fortement intégré dans l'école ? Est-ce que dans les années à venir le nombre d'enfants va-t-il encore diminuer ? ou le nombre va re-augmenter ? Est-ce qu'un projet d'immersion linguistique ou tout autre projet innovant pourrait permettre une augmentation du nombre d'enfants dans les écoles communales ? »

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Le Bourgmestre répond :

- Nous avons évidemment tenu compte de cette situation en amont, et ce, dès le mois de juin. Nous avons testé toutes les possibilités, mais aucune ne pouvait répondre à la situation.
- C'était dans un premier temps de voir si avec des heures prises en charge par le Pouvoir organisateur, nous pouvions sauver la situation pour cette année. Dans le cadre précis de cette institutrice, comme elle est nommée, elle est en réaffectation et donc elle ne peut pas être en heures prises en charge par le Pouvoir organisateur, ces dernières étant payées par la Commune. En réaffectation, elle est toujours payée par la Fédération Wallonie Bruxelles.
- La deuxième possibilité : cette institutrice étant nommée depuis 18ans, est-ce qu'elle ne pouvait pas revenir en 1ère ou 2ème primaire, là où finalement, les enseignants temporaires sont prioritaires avec 2 ou 3 ans d'ancienneté ? Et là encore, ce n'est pas possible ; cela nous interpelle car le diplôme de l'enseignante le lui permet, mais les enseignants temporaires non-nommés sont prioritaires. Il attire l'attention sur le fait qu'il ne remet pas en question la qualité de travail de ces enseignants primaires, mais juste en évidence deux situations.

- Concernant la perspective de diminution des élèves, il est difficile d'y répondre car toutes les écoles de Brabant wallon sont concernées. La plupart des écoles sont impactées, à tel point que nous ne savons pas si tous les enseignants ayant perdu leur charge pourront être réaffectés.
- Par ailleurs, il y a toujours une très grande différence entre le nombre d'élèves au début et à la fin de l'année. La question est comment calibre-t-on nos écoles pour que l'offre proposée s'adapte à ce nombre et que ce dernier soit atteint.
- Une question se pose également quant à l'offre de chaque école communale. Une réflexion est en cours avec les Directrices et le Collège. Que souhaite-t-on mettre en avant dans chaque école, quelle offre, quelle image, … ? Il cite à titre d'exemple l'école du dehors et les piscines à l'école Les Lutins. L'objectif est d'avoir une vue précise pour la rentrée prochaine.

Monsieur le Bourgmestre précise avoir répondu directement à l'auteur de la pétition, par ailleurs parent d'élève aux Lutins. Il rappelle une perte de charge d'1/2 équivalent temps plein aux Colibris et plus importante aux Lutins et que correction a été apportée car les institutrices des Colibris se sentaient mises en cause, ce qui n'est bien évidemment pas le cas.

2. **<u>Question posée par courriel le 13 octobre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos de la sécurité aux abords du centre sportif</u>**

« Nous avons été interpellés par plusieurs citoyens au sujet de la sécurité autour du centre sportif. Les passages à piéton ne sont pas bien éclairés, l'indication de limitation de vitesse n'est pas fort visible et souvent pas respectée. Il y a également un problème au niveau de l'intersection entre l'avenue Antoinette Herlin et rue général de Gaulle, les voitures coupent en travers du giratoire et génèrent des risques d'accident car ils arrivent en face des voitures qui arrivent dans l'autre sens. Serait-il possible d'envisager de revoir les aménagements dans cette zone. »

Monsieur Dimitri Shumelinsky expose sa question en séance.

Le Bourgmestre répond :

- Il a été souvent évoqué de réaménager la voirie l'avenue Herlin jusqu'à l'avenue Solvay. La question dépendait du projet en face du centre sportif car il n'était pas envisageable de refaire la route et qu'elle soit ensuite démolie avec les travaux du projet. Se posait également la question du nombre d'accès.
- Cela n'est pas perdu de vue et reste un point qui faudra mettre en œuvre.
- Dans le cadre d'un permis d'urbanisme récemment délivré par le Fonctionnaire délégué pour une parcelle proche, avenue Solvay, un montant de 200.000€, objet d'une convention, est affecté à la rénovation de voirie.
- Concernant l'éclairage, c'est quelque chose qui peut être étudié. Il y a un montant de 100.000€ prévu chaque année pour le plan lumière et de 25.000€ pour les aménagements ponctuels. Nous pouvons voir ce qu'il reste dans l'enveloppe.
- Concernant l'aspect giratoire, cette demande est revenue récemment dans des réunions de quartier. Il s'agit d'un carrefour à priorité de droite.

L'Échevin des Travaux précise que c'est un carrefour à priorité de droite.

Monsieur Didier Vanden Brande attire l'attention sur le passage des camions poubelles et que les haies et arbres d'une propriété toute proche ne sont pas régulièrement taillés et réduisent la visibilité.

Madame Sarah Wagschal demande s'il est possible de réduire la largeur de la voirie ou d'adapter le marquage au sol.

L'Échevin des Travaux attire l'attention sur le passage des camions poubelles et leurs déports quand ils s'y engagent.

3. **<u>Question posée par courriel le 13 octobre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du centre sportif</u>**

« Afin de mieux indiquer le centre sportif, serait-il possible de mettre en place des indications pour le *centre sportif à partir des grands axes. »*

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Le Bourgmestre répond qu'il va regarder à le faire car effectivement, il est connu des La Hulpois mais pas des autres citoyens.

Monsieur Jean-Albert Nyssens estime qu'il n'y a pas lieu de multiplier les panneaux dans l'espace public et que ça n'apporte rien.

Le Bourgmestre précise qu'il y a déjà des panneaux, peut-être mal placés, et qui devraient être revus.

Monsieur Dimitri Shumelinsky, précise qu'il y a des citoyens à La Hulpe qui ne connaissent pas l'existence du centre sportif.

4. **Question posée par courriel le 13 octobre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du conflit israélo-palestinien**

« Un des points de la motion Conflit israélo - palestinien était la réalisation de différentes actions au niveau communal, dont le fait de poursuivre et intensifier son implication dans le réseau de « Commune hospitalière". Est-il prévu une réunion bientôt pour relancer cette initiative ? »

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Madame Josiane Fransen répond :

- Qu'il n'y a pas de réunion prévue.
- Que si une demande est faite, elle en organisera une.

Elle cite une demande d'une famille ukrainienne de réorganiser les « papote-cafés » et que cette demande a reçu un avis favorable du Collège.

Elle indique pouvoir en discuter en ciblant les objectifs selon ce qui est du ressort de la Commune.

5. **Questions posées par courriel le 13 octobre 2025 par Madame Julie Drossaert à propos de l'impact des mesures budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

« Le conclave budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), clôturé ce vendredi 10 octobre 2025, a annoncé des mesures d'économies substantielles et des réformes structurelles pour les exercices à venir (notamment 2026). Ces annonces concernent directement les compétences communautaires (Enseignement, Aide à la Jeunesse, Culture, Sport) mais génèrent inévitablement des répercussions budgétaires et organisationnelles au niveau local, y compris pour notre commune de La Hulpe.

o ***Question 1*** *Le* ***retour des détachements vers leur classe :*** *Le Collège a-t-il déjà évalué l'impact potentiel de ces réformes ? nombre de professeur détachés qui pourrait revenir ? l'impact organisationnel ? Ces professeurs détachés n'ont plus été confrontés à être face à une classe depuis combien d'année ? un accompagnement est-il prévu ?*

o ***Question 2 :*** *Des coupes sont signalées sur le non-financement de l'extension de la* ***gratuité scolaire*** *(au-delà de la 3e primaire)****:*** *Ces mesures obligeront-elles la Commune à* ***augmenter sa propre intervention financière*** *(fonds de roulement, frais de fonctionnement) pour pallier le désengagement partiel de la FWB et ainsi éviter de répercuter des frais sur les familles hulpoises ?*

o ***Question 3****: l'absence de création de* ***places en crèche*** *supplémentaires va-t-il freiner ou suspendre le projet de la création de nouvelle place sur La Hulpe ?*

o ***Question 4 :*** *Quelle est la position de la Commune de La Hulpe sur les reports de charges et les économies décidées par le Gouvernement de la FWB qui grèvent les budgets communaux, et comment le Collège s'engage-t-il à relayer ces inquiétudes ? »*

Madame Julie Drossaert expose ses questions en séance.

Le Bourgmestre répond :

- Qu'il ne peut actuellement pas répondre à ces questions car il n'a pas encore de vue sur le budget 2026 et qu'il y a encore beaucoup de paramètres qui doivent être éclaircis.
- Que par contre, ce qui est évident c'est que les perspectives en termes de conjoncture économique ne sont pas bonnes. Les décisions prises par les différents niveaux de pouvoir ne le sont pas prises de gaité de cœur ; elles sont prises car nous ne pouvons plus faire ce que nous faisions avant.

- Qu'il ne va pas débattre sur ce que qui est bon ou pas dans les réformes car chacun aura sa propre opinion en fonction de sa situation personnelle.
- Qu'au niveau communal, il va regarder quelles mesures vont impacter la vie communale. Il y a des mesures qui sont dures mais il y en a certaines qui ont un impact positif sur les communes, par exemple car elles affectent un autre niveau de pouvoir. Il cite les zones de secours dont 15% du budget sera pris en charge par les provinces. Ces 15 % ne pèseront plus sur le budget communal et pourront dès lors être affectés à autre chose mais ce sera aussi 15% que la Province ne pourra affecter ailleurs. Il faut à ce stade avoir une vue globale.
- Que, quelles que soient les tendances autour de la table, il réitère son vœu de faire de la politique à échelle locale sur base des besoins de la population de La Hulpe. Il cite comme exemple la situation de l'enseignement communal, sujet sur lequel l'Échevine de l'Enseignement, la responsable communale et les directrices reviendront vers le Collège.

Madame Julie Drossaert demande de ne pas oublier les académies pour lesquelles il faut également avoir un certain nombre d'élèves.

Le Bourgmestre répète que forcément il y a des impacts à tous les niveaux et qu'il faut se souvenir que la gratuité n'existe pas et que la charge est toujours répartie sur d'autres sources. Il cite à titre d'exemple le bus communal que la Commune paie en y consacrant une partie de son budget afin de pouvoir le proposer gratuitement aux citoyens.

Il ajoute :

- Que le rôle à l'échelle communale est de faire de la différenciation en ciblant les publics précarisés ou en situation de besoin d'aide, parfois ponctuel pour pouvoir mener une activité complémentaire, et d'apporter avec beaucoup de justesse l'aide là où elle doit être apportée.
- Que cet exercice n'a plus été fait quand les finances le permettaient et que c'est peut-être précédemment qu'il aurait également fallu réfléchir.
- Que cela nous pousse au niveau communal à réfléchir à la gestion de ses deniers et aussi les optimiser aux regards des autres communes. Il indique qu'il vient d'être informé d'une rectification des recettes d'un montant de 250 000 euros étant donné un retard dans l'enrôlement des recettes par le SPW.

Madame Julie Drossaert précise que l'académie n'est pas gratuite et qu'il est parfois possible de louer les instruments mais que ce n'est pas toujours le cas et alors que l'achat est un coût financier important. Elle indique par exemple que certaines académies ont arrêté de louer des instruments.

Madame Josiane Fransen précise que l'académie fait des efforts importants pour réduire ces coûts.

Le Bourgmestre dit que toutes les pistes sont bonnes mais il faut malheureusement admettre la réalité et qu'on ne pourra vivre les années qui viennent comme les années passées.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Bourgmestre,*

Hélène Grégoire *Xavier Verhaeghe*